

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/18-SSDAS-179-EC0410

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
GRS VALTECH 112 chemin de Mûre 69780 ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	S3IC 106.343 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Transit et traitement de terres polluées par désorption thermique, traitement biologique et lavage

Date du contrôle : 27/09/2018

Inspecteur(s) : Elodie COURTIADE

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle • Surveillance des rejets atmosphériques canalisés
• Conditions d'admission et de stockage des déchets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Extérieurs et laboratoire

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. ZANANE		Directeur du site
M. LE DOUCEN		Responsable Laboratoire
Mme BERTHON	GRS VALTECH	Responsable QHSE
Mme MARTINEZ		Commerciale
M. COURBON		Responsable gestion plateforme
M. BOURDIN		Directeur technique opérationnel
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société GRS VALTECH exerce une activité de transit et de traitement de terres polluées par désorption thermique, avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an. L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées. Une installation de criblage et concassage des terres avant traitement est également présente. Un bâtiment de 5 000 m² abrite l'ensemble des installations de désorption thermique ainsi que les stockages de terres en attente de traitement.

Par arrêté du 24 juillet 2017, la société GRS VALTECH a été autorisée à modifier ses activités exercées sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu en ajoutant notamment une unité de traitement biologique et une unité de traitement par lavage des terres polluées.

La plateforme de traitement par lavage est en cours de construction et devrait être mise en fonctionnement début d'année 2019. La filière biologique verra le jour courant 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

➤ Constat n°1 du 12/12/2017- Contrôles d'admission

Ce sujet est abordé dans la suite du rapport (constat n°6).

➤ Constat n°2 du 12/12/2017 – Garanties financières : Le nouvel acte de constitution des garanties financières actualisées (3 215 874 Euros TTC) a été transmis au préfet le 22 janvier 2018.

➤ Constat n°3 du 12/12/2017 – Traçabilité des déchets : Les tonnages de terres en transit apparaissent bien dans le bilan annuel 2017 et la déclaration GEREP des émissions 2016.

➤ Constat n°4 du 12/12/2017 – Contrôle des déchets entrants : La procédure d'acceptation a été transmise à l'inspection par courrier du 29/03/2018. Ce sujet est également abordé dans la suite du rapport (constat n°4).

➤ Constat n°5 du 12/12/2017 – Rejets atmosphériques

Le QAL2 est un niveau d'assurance qualité qui décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage des analyseurs des rejets atmosphériques et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence. Le QAL2 effectué le 14/12/2017 a conclu à la non-conformité du test pour le paramètre poussières (coefficient de régression linéaire trop faible). Dans ces conditions, conformément à la NF EN 14181, un nouveau QAL2 devait être effectué sur les poussières dans les 6 mois.

Toutefois les analyseurs ont été remplacés en mars 2018. Un QAL2 complet a été effectué le 15 mai 2018. L'organisme de contrôle conclut à la conformité des tests en relevant toutefois :

- qu'une attention particulière doit être apportée au HF compte tenu d'un temps de réponse à l'injection du gaz étalon non conforme,
- la nécessité de rester vigilant sur les paramètres poussières et humidité car les droites ne sont pas considérées comme robustes selon les critères du FD X43-132.

➤ Constat n°6 du 12/12/2017 – Rejets atmosphériques : Les mesures en semi-continu des dioxines et furanes sont désormais régulièrement communiquées à l'inspection.

➤ Constat n°7 du 12/12/2017 – Rejets atmosphériques : Par courrier du 29 mars 2018, l'exploitant a informé l'inspection que le débit normalisé sec était désormais suivi en continu.

Depuis le rapport du contrôle réglementaire du 15 mai 2018, les résultats mesurés en continu (interne GRS VALTECH) apparaissent en annexe 4 des rapports établis par l'organisme agréé et les résultats de ce dernier et de l'exploitant sont comparés (avant correction à 11 % d'O2).

➤ **Constat n°8 du 12/12/2017 – Rejets atmosphériques (remplacement du charbon actif)** : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'anticiper le phénomène de saturation du charbon actif en procédant à des analyses complémentaires des dioxines et furanes par un laboratoire agréé après 2 années de fonctionnement du filtre, soit à partir d'avril 2019. Par courrier du 29 mars 2018, l'exploitant indiquait planifier 2 mesures supplémentaires de dioxines et furanes à partir d'avril 2019. Toutefois, de nouveaux dépassements ont été mesurés en 2018 et sont abordés dans la suite du présent rapport.

➤ **Constat n°9 du 12/12/2017 – Conditions de combustion** : pas d'observation

➤ **Constat n°10 du 12/12/2017 – Dispositions générales** : Un dossier de porter à connaissance précisant l'emplacement exact du point de rejet canalisé des poussières diffuses captées dans le bâtiment devait être transmis à l'inspection (cf. demande inspection du Travail).

L'exploitant a précisé que des travaux avaient été réalisés directement sur les fuites de l'installation de désorption afin d'éviter les émissions de poussières à la source. Le captage des poussières dans le bâtiment n'est en conséquence, pour l'instant, pas envisagé.

➤ **Constat n°11 – Surveillance de l'impact de l'environnement au voisinage de l'installation :**

Cette thématique est de nouveau abordée au constat n°2 du présent rapport.

➤ **Constat n°12 du 12/12/2017 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance** : Les résultats des mesures effectuées sur les eaux souterraines sont désormais renseignés sur la base de données GIDAF Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

2.2 Thèmes de l'inspection du 27 septembre 2018

➤ **Rejets atmosphériques de l'unité de désorption thermique**

Les derniers contrôles réglementaires par un organisme agréé ont mis en évidence des dépassements en poussières, mercure et dioxines, reportés dans les tableaux suivants :

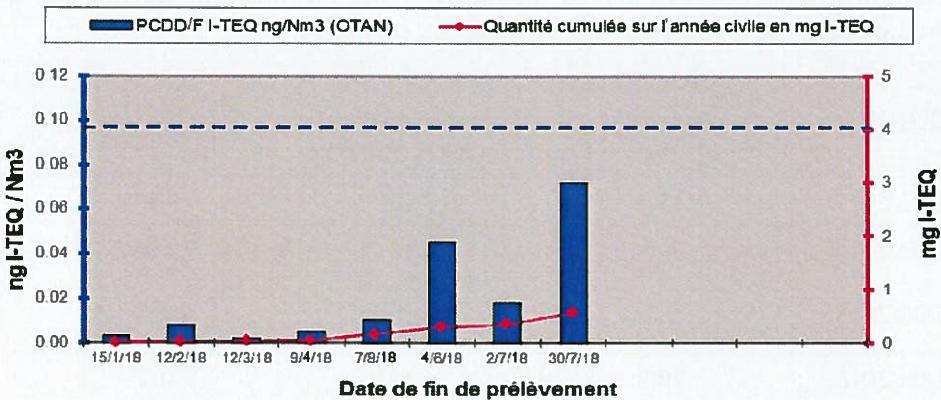
POUSSIÈRES	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	VLE (en mg/Nm ³) AP du 24/07/18	Débit mesuré (en kg/h)	VLE (en kg/h) AP du 24/07/18
Contrôle du 14/12/2017	17,3	10	0,14	0,29
Contrôle du 07/02/2018	6,6	10	0,06	0,29
Contrôle du 15/05/2018	5,2	10	0,068	0,29
Contrôle du 21/06/2018	20,8	10	0,2	0,29
Contrôle du 22/08/2018 (résultats provisoires)	33,5	10	0,3	0,29

Mercure	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	VLE (en mg/Nm ³) AP du 24/07/18	Débit mesuré (en kg/h)	VLE (en kg/h) AP du 24/07/18
Contrôle du 14/12/2017	0,047	0,05	0,00038	1,45
Contrôle du 07/02/2018	0,043	0,05	0,00041	1,45
Contrôle du 15/05/2018	0,026	0,05	0,00039	1,45
Contrôle du 21/06/2018	0,086	0,05	0,00082	1,45
Contrôle du 22/08/2018 (résultats provisoires)	0,170	0,05	0,00150	1,45

PCDD / PCDF	Concentration mesurée (en ng I-TEQ/Nm ³)	VLE (en ng I-TEQ/Nm ³) AP du 24/07/18	Débit mesuré (en µg/h)	VLE (en µg/h) AP du 24/07/18
Contrôle du 13/12/2017	0,099 <i>Problème de mesure relevé (blanc non conforme)</i>	0,1	1	2,9
Contrôle du 07/02/2018	0,027	0,1	0,26	2,9
Contrôle du 15/05/2018	0,190	0,1	2,6	2,9
Contrôle du 23/08/2018 (résultats provisoires)	0,7	0,1	7,3	2,9

Enfin, les résultats des analyses semi-continues des dioxines et furanes, telles que prescrites à l'article 8.2.6.2.2 de l'AP du 24 juillet 2017, présentent des teneurs à la hausse, restant toutefois inférieures à la valeur limite de référence qui est fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

LIGNE 1



Afin de comprendre l'origine des dépassements relevés lors des contrôles réglementaires par un organisme agréé, l'exploitant a effectué plusieurs opérations de maintenance sur les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques et a multiplié le nombre de contrôles réglementaires par un organisme agréé. On peut noter notamment :

- le détassage des charbons actifs et nettoyage des filtres du 8 au 12/01/2018 ;
- fin janvier 2018 : curage et nettoyage du laveur de fumée, mise à niveau du filtre à charbon actif, remplacement de l'intégralité des manches filtrantes du filtre à manches, les manches n'ayant pourtant pas atteint leur limite de durée de vie et ne semblant pas spécialement abîmées ;

- un détassage des charbons actifs et nettoyage des filtres du 25/06 au 01/07/2018 ;
- un détassage des charbons actifs du 16 au 20 juillet.

De nouveaux contrôles sont programmés début octobre puis fin octobre avec deux autres organismes agréés.

Un revamping de l'unité est programmé en fin d'année 2018 pour une durée de 3 mois.

Enfin, un dépassement en Nox est également relevé lors du contrôle du 21/06/18 (247,2 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 200 mg/Nm³), des dépassements CO et COT sont relevés en juillet dus à une mauvaise combustion en raison d'un échangeur de chaleur colmaté et vieilli prématurément.

Un échangeur d'occasion a été mis en place fin août en attendant un revamping partiel de l'unité prévu en fin d'année 2018.

Par ailleurs des disparités sont mises en évidence en particulier sur le paramètre poussières (valeur relevée par MANUMESURE deux fois plus élevée en mai et juin voire 10 fois plus élevée en aout, que la valeur mesurée en continue). Des différences conséquentes sont également mises en évidence pour le paramètre Nox.

Constat N°1 : Validité de la surveillance des rejets atmosphériques

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer sur les disparités observées en particulier pour le paramètre « poussières », dont les valeurs relevées en continu sont systématiquement inférieures à celle du laboratoire.

Demande n°2 : Malgré les différentes actions correctives menées, les dépassements persistent. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets atmosphériques de l'unité désorption thermique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.2.6.2.1 de l'AP du 24 juillet 2017 – Valeurs limites d'émission dans l'air	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.5.2 de l'AP du 24 juillet 2017 – Disposition générales de la surveillance des rejets atmosphériques.	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de MED		6 mois

➤ Surveillance des émissions du site dans l'environnement

GRS VALTECH est partenaire d'un programme de surveillance des dioxines/furanes et métaux lourds élaboré par l'association d'analyse de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Les 16 partenaires du programme, moyennant une cotisation annuelle, bénéficient du même programme de surveillance quelle que soit leur activité (UIOM, métallurgie, STEP (incinération boues urbaines), cimenteries...), leur implantation (urbain, péri-urbain, campagne) et leurs émissions.

La stratégie de surveillance (modes, nombre de prélèvements, périodicités...) est commune à tous les partenaires industriels. Le rapport établi par ATMO ARA est un rapport commun aux 16 partenaires répartis sur la région, il n'existe pas de rapport personnalisé à chaque site.

Le rapport ne comporte pas les méthodes de mesures, les protocoles d'échantillonnage, les dates exactes des périodes de prélèvement, les techniques d'analyses et limites de quantification ni les bordereaux d'analyses.

Les point de mesure sont localisés sur une carte à grande échelle, il est difficile de connaître la localisation exacte des points de mesure et distance par rapport au site étudié.

Les points témoins ne sont pas des points locaux, ils ont été choisis pour l'ensemble de la région au centre de Lyon (pour les milieux urbains) et sur le plateau de Bonnevaux dans l'Isère (pour les milieux ruraux).

Le rapport ne comporte pas de données météorologiques (emplacement de la station météo, conformité de cet emplacement au regard des règles de bonnes pratiques de Météo-France, rose des vents lors de la période de mesure afin de vérifier l'impact sur les stations de mesure, pluviométrie, ...).

Le site est localisé dans une zone d'activité entourée de carrières au nord et de zones cultivées et zones d'habitation à l'ouest, au sud et à l'est.

Une surveillance environnementale plus approfondie doit être étudiée compte tenu de la présence potentielle d'élevage, de culture maraîchère, zone de chasse... à proximité immédiate.

Constat n°2 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Une action nationale et régionale est en cours sur le sujet de la surveillance environnementale autour, notamment, des incinérateurs de déchets relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les non-conformités réglementaires relevées dans le cadre de la surveillance environnementale de l'usine.

La DREAL se rapprochera de l'association ATMO ARA puisque plusieurs sites ICPE sont concernés à l'échelle de la région.

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un recensement des cibles autour du site (élevages, zones de cultures...)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.6.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

➤ Déchets produits par le site

L'inspection a contrôlé les 3 derniers BSDD associés à l'élimination de 31 big-bags de charbons actifs issus des opérations de détassage du filtre à charbon actif, ainsi que le CAP fourni par la société éliminatrice (SUEZ RR IXS MINERALS FRANCE à Drambon (21)).

Les documents sont correctement renseignés.

Un lot de déchets de charbon actif reste présent sur le site. Les déchets sont conditionnés en big-bags, sont recouverts d'une bâche et stockés sur une aire imperméabilisée.

Constat n°3 : Élimination des déchets produits par l'installation

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 5.1.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Admission des déchets

A la réception de déchets entrants, des échantillons sont prélevés et les contrôles administratifs et radioactivité effectués avant déchargement des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de détection de radioactivité, contenant les mesures d'urgence à prendre (isolement du camion), et les numéros d'urgence.

Un protocole de sécurité chargement/déchargement est systématiquement transmis aux nouveaux transporteurs. Celui-ci a été présenté par l'exploitant, il conviendrait d'y ajouter une mention indiquant que les camions doivent être systématiquement bâchés.

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des différents lots de déchets stockés en attente de transit, traitement ou en attente des résultats d'analyses d'admission.

Constat n°4 : Réception des déchets		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.1.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Livraison et réception des déchets	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

L'inspection a contrôlé par sondage les données du formulaire d'admission des terres cité dans la procédure « PR / ATI – Réception et préparation des terres » : réceptions associées aux CAP VT-18-033, VT 18-046, VT 18-014. Ce formulaire est tenu à jour mais nécessite d'être complété au regard des dispositions de l'article 8.1.1.7 de l'AP.

Constat n°5 : Admission des déchets entrants		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.1.7 de l'AP du 24 juillet 2017 – Registre d'admission	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

L'inspection a contrôlé par sondage les analyses effectuées sur les échantillons prélevés dans les lots de déchets entrants : en particulier l'inspection a porté sur les échantillons de terres associées au CAP VT 18-046 reçues sur le site le 19 septembre, camion immatriculé « EW212TX ».

Les analyses sont encore effectuées sur la base des dispositions antérieures de l'arrêté du 8 avril 2004 modifié. En conséquence, les analyses sont effectuées sur chaque lot de 150 tonnes et sur la liste des paramètres de l'ancien arrêté. L'exploitant a indiqué que l'ICP était encore en cours d'installation pour les analyses sur les lixiviat, et le dispositif de mesure par colorimétrie (analyse des COHV) n'était pas encore installé. Des campagnes de tests de lixiviation 10 minutes et 24h vont être effectuées par ICP afin d'étudier les possibilités de corrélation entre les 2 analyses.

Constat n°6 : Admission des déchets entrants

Demande n°5 : Une validation de l'inspection sera nécessaire avant d'effectuer uniquement des analyses 10 minutes si les tests appliqués démontrent que les corrélations peuvent être appliquées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.1.1.6 de l'AP du 24 juillet 2017 – Contrôles d'admission	/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

> Gestion et conditions de rejet des eaux pluviales

La station de traitement des eaux pluviales telle que présentée dans le porter à connaissance 2016-2017 a été mise en place. Un bassin reste à créer et le bassin d'infiltration va être remplacé.

Deux rejets ont été effectués en mai et août 2018 par bâchées.

Les analyses ont été effectuées au regard des dispositions de l'article 4.3.10.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017. Seul le paramètre arsenic présente un léger dépassement de la valeur limite avec des teneurs de 15 µg/l et 24 µg/l pour une VL de 10 µg/l.

L'installation d'un filtre supplémentaire spécifique au blocage de l'arsenic est prévu afin de remédier à cette non-conformité.

Constat n°7 : Surveillance des eaux de ruissellement

Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des prochaines analyses effectuées sur les rejets d'eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration en cas de nécessité de rejeter avant l'installation du filtre de captage d'arsenic.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.3.10.2 de l'AP du 24 juillet 2017 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	En cas de nécessité de rejeter des effluents
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

III - Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'inspection menée le 27 septembre 2018 sur le site GRS VALTECH à Saint-Pierre-de-Chandieu a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Cette inspection a également mis en évidence une non-conformité majeure qui conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure par arrêté la société GRS VALTECH de respecter sous 6 mois l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 qui fixe les valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 4 octobre 2018 L'inspectrice de l'environnement  Elodie COURTIADE	le - 7 NOV. 2018 L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Gérard CARTAILLAC	le - 7 NOV. 2018 L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Gérard CARTAILLAC